



CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT, LE FINANCEMENT, L'ENTRETIEN ULTERIEUR DES TRAVAUX ANNEXES JUSQU'AU 19 MARS 1962 DANS LE CADRE DU PROJET T ZEN 2 SENNAISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022136-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021

Réception Préfet : 03/06/2021

Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 31 mai 2021, ci-après dénommé « le Département »,

ET :

LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE, représentée par son Maire, Madame Marie-Line PICHERY, autorisé par le Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune ».

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du projet de création de la ligne de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) nommé Tzen 2, le Département, Maître d'Ouvrage de l'opération, procède à l'aménagement de la place du 19 mars 1962 située sur le territoire de la Commune de Savigny-le-Temple.

Le réaménagement de cette place est rendu nécessaire pour permettre :

- la traversée du Tzen 2 circulant sur l'avenue de l'Europe,
- l'installation de la station « place du 19 mars 1962 » au plus près de l'entrée du bâtiment voyageurs de la gare RER de Savigny-le-Temple – Nandy, favorisant ainsi l'intermodalité,
- la reconstitution des fonctionnalités existantes sur la place, dont la position actuelle est incompatible avec l'insertion du Tzen 2.

Par ailleurs, le Tzen 2 prévoit de façon générale d'emporter la requalification urbaine « de façade à façade » des voiries qu'il emprunte.

Sur la base de ces principes, l'avant-projet du Tzen 2 intègre le réaménagement complet de la place du 19 mars 1962 à Savigny-le-Temple.

L'aménagement de cette place fait l'objet, à la demande de la Commune de Savigny-le-Temple, de travaux annexes à ceux prévus à l'avant-projet du Tzen 2.

Les aménagements et les équipements autres que ceux objet de la présente convention sont traités dans la convention relative aux modalités et conditions de réalisation et de gestion des aménagements réalisés

dans le cadre du T Zen 2 Sénart-Melun sur le territoire de la Commune de Savigny-Le-Temple, signée le 05 avril 2019.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement ainsi que les modalités d'entretien ultérieur des équipements annexes au projet du Tzen 2 au droit de la place du 19 mars 1962 définis à l'article II.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUE GENERALE DE L'OUVRAGE :

Les équipements annexes mis en œuvre dans le cadre du projet d'aménagement du Tzen 2 au droit de la place du 19 mars 1962 à Savigny-Le-Temple sont :

- La réalisation du réseau électrique pour le marché,
- La fourniture et la pose des bornes électriques pour le marché,
- La réalisation du réseau d'eau potable pour le marché,
- La fourniture et la pose des bornes d'eau potable pour le marché,
- La création d'une fontaine,
- La réalisation de son armoire de contrôle,
- La réalisation des réseaux électriques et d'eau potable pour la fontaine
- La réalisation de tranchées et pose de fourreaux sur un linéaire de 200 m avec 6 chambres de tirages (L1T) pour le futur réseau de vidéo-protection de la ville,
- Le revêtement du parement des murs sous ouvrages d'art (routier et ferré) et la mise en place d'une protection anti-graffitis.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

Le coût total des travaux tels que définis à l'article II est estimé à **447 000 € HT** dont :

- **220 000 € HT** pour la fontaine,
- **77 000 € HT** pour le parement sous Ouvrage d'Art.
- **150 000 € HT** pour les travaux des futurs abords de la place du 19 mars 1962, décrits ci-dessous :
 - o La réalisation du réseau électrique pour le marché,
 - o La fourniture et la pose des bornes électriques pour le marché,
 - o La réalisation du réseau d'eau potable pour le marché,
 - o La fourniture et la pose des bornes d'eau potable pour le marché,
 - o La réalisation de tranchées et pose de fourreaux sur un linéaire de 200 m avec 6 chambres de tirages (L1T) pour le futur réseau de vidéo-protection de la ville.

ARTICLE IV : OBLIGATION DES PARTIES

IV.1 Obligations du Département

Les travaux seront exécutés par le Département. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les équipements décrits à l'article II seront remis à la Commune, accompagnés des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO).

A l'exclusion des équipements listés en IV.2, le Département prendra en charge le financement au titre du Tzen 2 des aménagements objet de la présente convention.

IV.2 Obligations de la Commune

La Commune autorise le Département à réaliser les travaux sur le domaine public communal. A ce titre, la Commune s'engage à mettre à disposition du Département les emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

La Commune participera à l'entretien des aménagements et des équipements dans les conditions définies à l'article VI dès la mise en service des aménagements et après signature des Procès-Verbaux de remise en gestion des ouvrages concernés par la présente convention.

La Commune participera financièrement à la totalité des dépenses réelles hors taxes des travaux des futurs abords de la place du 19 mars 1962, décrits ci-dessous :

- La réalisation du réseau électrique pour le marché,
- La fourniture et la pose des bornes électriques pour le marché,
- La réalisation du réseau d'eau potable pour le marché,
- La fourniture et la pose des bornes d'eau potable pour le marché,
- La réalisation de tranchées et pose de fourreaux sur un linéaire de 200 m avec 6 chambres de tirages (LIT) pour le futur réseau de vidéo-protection de la ville

Sa contribution sera plafonnée à **150 000 €**.

Préalablement à la mise en service des équipements, la Commune devra mettre en place à ses frais via un distributeur d'eau potable et un opérateur d'électricité, les lignes et les comptages nécessaires :

- Aux aménagements ci-dessus ;
- Au fonctionnement de la fontaine.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La Commune s'engage à verser en une seule fois après la réalisation des travaux, 100% de sa contribution financière telle que définie à l'article IV.2.

La contribution financière sera calculée sur la base du décompte général et définitif (DGD). Elle sera plafonnée à 150 000 €.

Ce paiement devra être effectué auprès du Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE VI : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEURS

Les équipements et aménagements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art.

- La fontaine de la place du 19 mars 1962, son armoire de commande et ses réseaux associés,
- L'ensemble des équipements d'alimentations électriques, des bornes électriques du marché et de ses réseaux associés,
- L'ensemble des équipements des bornes d'arrosage du marché et de ses réseaux associés,
- Les fourreaux et les chambres mis en place pour la vidéo-protection
- Le parement des murs sous ouvrages d'art (routier et ferré) et son système de fixation.

A ce titre, la Commune prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des équipements dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais d'abonnement et de consommation d'énergie électrique et en alimentation d'eau potable.

ARTICLE VII : RESPONSABILITE

Les parties sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le propriétaire du domaine concerné se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine concerné du fait du non-respect par une des parties des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE VIII : DATE D'EFFET- DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle s'achèvera après remise des ouvrages à la Commune et versement de sa contribution financière.

ARTICLE IX RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent aux parties, l'une ou l'autre de celles-ci pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de sa résiliation.

ARTICLE X : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XI : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XII : PIECES ANNEXES

- Plan des réseaux projetés de la place du 19 mars 1962.

Fait à Melun le...../...../..... en deux exemplaires originaux,

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,